



Arrêt

n° 168 524 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 août 2012 et notifiée le 6 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

Le 21 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le 20 août 2012, la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur [T. M.] serait arrivé en Belgique en 2008, mais il ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Il n'a sciemment

effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, le droit au mariage et de fonder une famille, ainsi qu'édicte dans les articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse, madame [B. M.] de nationalité marocaine (sous séjour légal). Toutefois, notons que, l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie privée et familiale du requérant et ne conteste nullement le droit de Monsieur [T. M.] de fonder une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Et, le fait que l'intéressé soit en droit de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter le requérant à se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, rappelons que le droit de fonder une famille et célébrer un mariage a été reconnu à l'intéressé étant donné que Monsieur [T. M.] s'est marié à Schaerbeek avec [B. M.].

Un ordre de quitter le territoire au plus tard le 17.06.2012 a été notifié en date du 11.06.2012 à l'intéressé. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle ; Monsieur [T. M.] a préféré plutôt ne pas exécuter la décision administrative précédente et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.

Ainsi il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

En conclusion, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

Le 21 septembre 2012, elle a demandé un visa de regroupement familial auprès du consulat de Belgique à Casablanca (Maroc). Cette demande a été rejetée le 9 novembre 2012.

Rentrée en Belgique sous le couvert d'un visa touristique délivré par la France, elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Schaerbeek en date du 14 mars 2013.

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime en substance que « la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer la décision qui constate l'absence d'élément rendant un retour temporaire dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises impossible ou particulièrement difficile dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle y est retournée dans l'intervalle puisqu'elle y a, postérieurement à l'introduction de sa demande sur la base de l'article 9bis formulé une demande de visa ». Elle souligne qu'« en cas d'annulation de l'acte querellé, [elle] ne pourrait en effet que constater que la demande de 2011 est devenue sans objet puisqu'entre-temps, l'intéressée est retournée dans son pays d'origine où elle a sollicité et obtenu un visa C valable 90 jours entre le 20 février 2013 et le 19 février 2014 délivré par la France, ce qui démontre qu'elle aurait également pu y solliciter une autorisation de séjour sur la base de l'article 9. »

2.2. Interpellée au sujet de cette exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante ne formule aucune observation spécifique et s'en réfère aux écrits de procédure.

2.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux

des Etrangers, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Cette disposition, qui s'inspire directement de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, traduit la volonté explicite du législateur d'élaborer une procédure devant le Conseil « *qui s'aligne autant que possible sur celle du Conseil d'Etat* », ce qui présente notamment l'avantage « *d'interpréter les différents notions et concepts de droit sur la base de ceux du Conseil d'Etat – qui est d'ailleurs le juge en cassation du Conseil du Contentieux des Etrangers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 116). A cet égard, il convient de souligner que l'intérêt à agir ainsi exigé doit exister au moment de l'introduction du recours et persister tout au long de l'instance et jusqu'au prononcé de l'arrêt (voir en ce sens : M. LEROY, *Contentieux administratif*, quatrième édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 527-528 ; J. VANHAEVERBEEK, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Chartre, 2005, n° 33, p.18).

A cet égard, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la partie requérante s'est bel et bien rendue au Maroc postérieurement à la prise de la décision attaquée, et qu'elle a eu l'opportunité d'y introduire plusieurs demandes de visa auprès des autorités consulaires belges et françaises présentes sur place. Ces constats établissent que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel aux moyens de sa requête soutenant que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour du 21 octobre 2011 constituent des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour par la voie normale.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater la perte d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. En effet, en cas d'annulation de l'acte querellé, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 21 octobre 2011 aurait pu, et donc dû, être introduite à partir de son pays d'origine.

2.4. Au de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM